



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET SOUVERAIN N° 003/2025

PORTANT STATUT OFFICIEL DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU SOUVERAIN

Le Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION,

Vu la Constitution de la République Océanique de SEA PROTECTION;

Vu les textes fondamentaux relatifs à la Maison Souveraine ;

Considérant la nécessité de reconnaître officiellement le statut, les titres, les privilèges et les avantages conférés aux membres de la Famille du Souverain ;

DÉCRÈTE :

Article 1er – Définition

La Famille du Souverain regroupe les personnes de filiation directe ou adoptive reconnue par décret souverain, ainsi que les conjoints et descendants directs du Souverain.

## Article 2 – Titre et ordre de succession

1. Le titre de Prince ou Princesse de Océanique est attribué aux descendants directs du Souverain selon l'ordre dynastique établi.

2. L'ordre de succession est établi par le Souverain et consigné dans le Registre d'Héritage Dynastique de la République.

3. Les titres de Duc ou Duchesse de Océanique peuvent être octroyés aux membres de la famille proche ne figurant pas dans la ligne directe de succession, par décret souverain.

## Article 3 – Privilèges et avantages

Chaque membre officiel de la Famille du Souverain, reconnu par décret, bénéficie des privilèges suivants à vie :

Une rémunération mensuelle fixée à 7 500 euros nets, indexée annuellement sur l'inflation.

Un service de protection rapprochée permanent, assuré par la Garde Républicaine Océanique de SEA PROTECTION.

Un chauffeur officiel, mis à disposition pour tous déplacements personnels et institutionnels.

Un assistant particulier, chargé de l'agenda, de la gestion logistique et des affaires courantes.

Un(e) secrétaire particulier(ère), dédié(e) aux communications officielles et à la correspondance privée.

## Article 4 – Obligations

Les membres de la Famille du Souverain doivent faire preuve de loyauté, de discrétion, et de respect des valeurs fondamentales de la République.

Ils peuvent être investis de missions protocolaires ou humanitaires selon les besoins de l'État.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement et sera publié au Journal Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Fait à Wellington, le 7 juin 2025

Par le Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION,

